

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0115 du 27/04/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0115, relative à la réalisation d'un projet d'extension de l'activité de transit, regroupement de broyage et criblage de bois et de déchets végétaux sur la commune de Cuers (83), déposée par SEF ENVIRONNEMENT, reçue le 30/03/2018 et considérée complète le 30/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/04/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à accroître les capacités de stockages des déchets et la quantité de déchets broyés quotidiennement sur une emprise de 26 130 m² ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de l'activité existante,
- en zone N du PLU,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique N°930012496 "Barres de Cuers et Collines de Néoules",
- dans l'aire de répartition de sensibilité moyenne à faible de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- sur une formation géologique perméable donc vulnérable à l'infiltration,
- dans un périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eaux potable de la Foux ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase exploitation qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées dont la Tortue d'Hermann,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- la pollution potentiellement induite par la nature de l'activité ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension de l'activité de transit, regroupement de broyage et criblage de bois et de déchets végétaux situé sur la commune de Cuers (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SEF ENVIRONNEMENT.

Fait à Marseille, le 27/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant l'notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

